

**Institut national supérieur du professorat
et de l'éducation (Inspé)**
57 avenue de Montjoux
BP 41665
25042 Besançon

Besançon, le jeudi 15 octobre 2026

Le Président de l'université

à

Personne responsable des élections :
Nathalie ROGGY
Tél. : 03.81.65.71.04
Mél : nathalie.roggy@umlp.fr

**Mesdames et Messieurs les électrices et
électeurs relevant du collège B, C et F du
conseil d'institut de l'Inspé**

ARRÊTÉ ÉLECTORAL

Scrutin du mercredi 2 décembre 2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-1 à D. 719-40 ;
Vu les statuts de l'université Marie et Louis Pasteur ;
Vu les statuts de l'Inspé ;
Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif du jeudi 5 novembre 2026.

Les électeurs des collèges B, C et F de l'Inspé sont appelés à voter pour élire leurs représentants au conseil d'institut l'Inspé selon les modalités d'organisation qui suivent.

Le présent arrêté vaut décision de convocation des électeurs.

SOMMAIRE

I – Date et lieux du scrutin	3
II – Nombre de sièges à pourvoir et durée des mandats	3
III – Composition des collèges électoraux.....	3
1. Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels sassimilés qui n'appartiennent pas au collège A	3
2. Collège C – Autres enseignants et formateurs	4
3. Collège F – Usagers.....	4
IV – Conditions d'exercice du droit de suffrage.....	4
1. Dispositions générales	4
2. Électeurs inscrits d'office	5
3. Électeurs inscrits à leur demande.....	6
V – Conditions d'éligibilité.....	7
VI – Mode de scrutin	7
VII – Déroulement et régularité du scrutin.....	7
1. Dépôt des candidatures	7
2. Vérification de la recevabilité et de l'éligibilité	8
3. Affichage des candidatures	9
4. Bulletins de vote	9
5. Propagande électorale	9
6. Composition des bureaux de vote	10
7. Vote par procuration.....	10
8. Opérations de vote	11
9. Dépouillement	12
10. Proclamation des résultats	13
11. Modalités de recours contre les élections.....	13
VIII – Données personnelles	13
ANNEXE N°1 – Calendrier électoral	14
ANNEXE N°2 – Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales (pour les personnels et les usagers non-inscrits de plein droit).....	15
ANNEXE N°3 – Liste de candidats	16
ANNEXE N°4 – Déclaration individuelle de candidature	17
ANNEXE N°5 – Formulaire de demande d'utilisation de liste de diffusion.....	18
ANNEXE N°6 – Liste des pièces d'identité pouvant être présentées pour voter	19
ANNEXE N°7 – Note d'information à l'attention des personnes concernées par un traitement de données personnelles	20

I – Date et lieux du scrutin

Le scrutin se déroulera le **mercredi 2 décembre 2026 de 9h00 à 17h00** par dépôt du bulletin dans l'urne.

Le calendrier électoral fait l'objet de l'[annexe n°1](#) jointe au présent arrêté.

Quatre bureaux de vote seront ouverts aux adresses suivantes :

- **Site de Besançon** : Inspé Besançon, 57 avenue de Montjoux, 25000 Besançon
- **Site de Lons-le-Saunier** : Inspé Lons-le-Saunier, 23 rue des écoles, 39000 Lons-le-Saunier
- **Site de Vesoul** : Inspé Vesoul, avenue des rives du lac, 70000 Vesoul
- **Site de Belfort** : Inspé Belfort, 49 faubourg des ancêtres, 90000 Besançon

Chaque électeur est appelé à voter dans le bureau de vote situé dans le département correspondant à celui de son affectation.

II – Nombre de sièges à pourvoir et durée des mandats

Onze (11) membres du conseil d'institut sont à élire :

- 1 représentant du collège B ;
- 2 représentants du collège C ;
- 8 représentants du collège F (4 titulaires et 4 suppléants).

Ils sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

III – Composition des collèges électoraux

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

1. Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés qui n'appartiennent pas au collège A

- Enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A¹ ;
- Chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;

¹ Notamment les maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers et maîtres de conférences associés ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ; les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux maîtres de conférences par l'arrêté du 15 juin 1992 ; les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux maîtres de conférences des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques par l'arrêté du 15 juin 1992 ; les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié, relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Autres enseignants ;
- Chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche (personnels dits « hébergés ») ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche, qui n'appartiennent pas au collège "A" ;
- Personnels du corps scientifique des bibliothèques dispensant des enseignements à l'Inspé.

2. Collège C – Autres enseignants et formateurs

- Les autres enseignants et formateurs relevant de l'enseignement supérieur qui participent aux activités de l'Inspé de Franche-Comté pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelle d'enseignement.

3. Collège F – Usagers

- Les étudiants régulièrement inscrits à l'Inspé au titre de la présente année universitaire, en vue de la préparation d'un concours ou d'un diplôme délivré par l'université ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites à l'Inspé au titre de la présente année universitaire, en vue de la préparation d'un concours ou d'un diplôme délivré par l'université ;
- Les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils demandent à être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues au [IV ci-dessous](#).

Les usagers du SUP-FC (anciennement Centre de Télé-enseignement (CTU)) seront inscrits sur les listes électorales de ce collège, s'ils poursuivent des études relevant de l'Inspé.

IV – Conditions d'exercice du droit de suffrage

1. Dispositions générales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont préparées par le directeur de l'Inspé.

Les listes électorales seront affichées dans les locaux de l'Inspé et publiées sur le site intranet de la composante au plus tard le **mardi 10 novembre 2026**.

Les électeurs sont :

- **Soit inscrits d'office** sur les listes électorales ;
- **Soit inscrits à leur demande** sur les listes électorales. Ils doivent alors remplir l'[annexe n°2](#).

2. Électeurs inscrits d'office

Sont inscrits d'office sur les listes électorales, dans les collèges correspondant à leur situation, sans avoir à en faire la demande :

- Les personnels titulaires enseignants-chercheurs, enseignants et formateurs affectés en position d'activité à l'Inspé à la date du scrutin, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sans qu'aucune obligation minimale de service ne leur soit imposée, y compris donc ceux bénéficiant d'une décharge de service d'enseignement, d'une décharge d'activité de service, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ou ceux placés en délégation.

L'inscription d'un maître de conférences qui devient professeur des universités dans le collège A ne peut intervenir qu'après la signature de son décret de nomination en tant que professeur des universités. Un avis d'affectation dans un établissement ne peut donc attester d'une quelconque nomination.

- Les personnels contractuels recrutés par l'université pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche ou de formation à condition :

- De s'être vu attribuer, à l'Inspé, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations réglementaires d'enseignement de référence, au titre de la présente année universitaire ;
ou
- D'effectuer, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein au sein d'une unité de recherche de l'Inspé.

- Les chercheurs, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels (en CDD ou CDI), des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, affectés à une unité de recherche de l'Inspé (personnels dits « hébergés »).

- Les autres enseignants et formateurs relevant de l'enseignement supérieur qui participent aux activités de l'Inspé de Franche-Comté pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelle d'enseignement.

- Les étudiants (dont ceux du CTU) et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits à l'Inspé au titre de la présente année universitaire en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, et poursuivant des études relevant l'Inspé.

Ne sont pas électeurs :

- *Les personnels titulaires en congé de longue durée ;*
- *Les personnels en disponibilité ;*
- *Les personnels détachés en dehors de l'Inspé ;*
- *Les personnels en congé parental.*

Toute personne remplissant ces conditions qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du

scrutin.

Avant le scrutin, cette demande doit être faite en adressant un mail à nathalie.roggy@unlp.fr.

Le jour du scrutin, cette demande est faite auprès du président du bureau de vote concerné qui en avertira la personne responsable des élections.

Pour toute demande d'ajout, un justificatif attestant de l'appartenance au collège concerné peut être demandé à l'électeur (par exemple, une copie du décret de nomination en tant que professeur des universités).

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne remplissant les conditions pour être électeur ne peut plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

3. Électeurs inscrits à leur demande

Les électeurs qui ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales peuvent demander à y figurer en remplissant l'[annexe n°2](#) s'ils répondent à l'une des situations suivantes :

- Les personnels titulaires, enseignants-chercheurs et enseignants, qui ne remplissent pas les conditions pour être électeurs de droit mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin à l'Inspé, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur la présente année universitaire ;
- Les personnels enseignants non titulaires recrutés pour une durée déterminée, ainsi que les enseignants-chercheurs et enseignants stagiaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, et qu'ils effectuent à l'Inspé un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur la présente année universitaire ;
- Les personnels enseignants non titulaires recrutés pour une durée déterminée à savoir notamment les maîtres de conférences associés.
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée par l'Inspé exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence appréciées sur la présente année universitaire, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein au sein d'une unité de recherche de l'Inspé.
- Les auditeurs régulièrement inscrits à ce titre à l'Inspé au cours de la présente année universitaire, sous réserve qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de la composante et qu'ils soient en cours de formation au moment des opérations électorales.
- Les enseignants-chercheurs et enseignants cités ci-dessus, qui ne totalisent un tiers des obligations réglementaires annuelles d'enseignement de référence qu'en additionnant leurs services accomplis dans plusieurs composantes de l'établissement, sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix, y compris, donc, à l'Inspé. Mais nul ne peut exercer son droit de vote au sein de composantes d'un même établissement plus de deux fois, durant la même année universitaire.

Les électeurs qui remplissent l'une des conditions ci-dessous devront avoir fait parvenir leur demande au moyen du formulaire ([annexe n°2](#)) au plus tard, le jeudi 26 novembre 2026 à la personne responsable des élections (nathalie.roggy@unlp.fr).

Un accusé de réception de leur demande leur sera délivré, qu'ils devront pouvoir produire, si nécessaire, le jour du scrutin, aux membres du bureau de vote concerné.

V – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Les élections s'effectuant au scrutin de liste, les candidatures prennent la forme de listes de candidats, accompagnées de déclarations individuelles de candidatures ([annexe n°4](#)). Les candidats des listes présentées sont rangés par ordre préférentiel.

Ces listes peuvent être incomplètes sous réserve :

- De comprendre un nombre de candidat au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (sauf lorsqu'il n'y a que deux sièges à pourvoir auquel cas la liste doit obligatoirement comporter au moins deux noms)¹ ;
- D'être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les conditions du dépôt des candidatures sont précisées ci-dessous ([VII.2.](#)).

Le directeur de l'Inspé vérifie l'éligibilité des candidats dans les conditions prévues ci-dessous ([VII 2.](#)).

VI – Mode de scrutin

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des collèges, au scrutin de liste à un seul tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation, le nombre de voix attribuées à chaque liste est donc égal au nombre de bulletins recueillis pour chacune d'elles, dès lors qu'il s'agit de suffrages valablement exprimés, c'est-à-dire ne comportant aucune modification ou signe distinctif.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

VII – Déroulement et régularité du scrutin

1. Dépôt des candidatures

Pour chaque candidature, deux types de documents doivent être déposés :

- La liste de candidat mentionnant l'ensemble des candidats de la liste classés par ordre

¹ Pour le collège des usagers, les listes à déposer comprennent donc un nombre de candidats compris entre 4 et 8. En effet, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est à élire dans les mêmes conditions que le titulaire : pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges de titulaires obtenus, à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe alors avec un membre titulaire, toujours dans l'ordre de présentation de la liste.

- préférentiel et désignant un délégué de liste ([annexe n°3](#))
- Les déclarations individuelles de candidature ([annexe n°4](#)), chaque candidat devant remplir et signer une déclaration. La signature peut être manuscrite, scannée et/ou électronique, sur un document original et/ou scanné. Les déclarations individuelles des usagers doivent en plus être accompagnées d'une photocopie de la carte d'étudiant (ou, à défaut, d'un certificat de scolarité).

Pour chaque candidature, il est également possible de déposer une profession de foi (au maximum deux pages A4 en noir et blanc et/ou couleur).

L'ensemble de ces documents ([annexe n°3](#) + [annexe n°4](#) pour chacun des candidats + profession de foi, le cas échéant) peuvent être :

- Déposées en mains propres ;
- Adressées par courrier recommandé.

Le dépôt en mains propres et l'envoi postal se font auprès de :

Mme Elodie BELLE
Responsable des services administratifs
Inspé de Franche-Comté
57 Avenue de Montjoux, BP 41665, 25042 Besançon

Au plus tard le (la date d'envoi de l'AR faisant foi) :

Mercredi 25 novembre à 17h00

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient, sur leurs déclarations de candidature et sur leur profession de foi. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien pourra être joint à la liste.

En cas de dépôt direct des candidatures, il sera délivré un accusé de réception aux listes concernées. **L'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures et de l'éligibilité des candidats** ; il atteste seulement que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des pièces requises. Le contrôle de la recevabilité des candidatures et de l'éligibilité des candidats se fait dans les conditions prévues au [VII.2 ci-dessous](#).

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue ci-dessus.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidatures ou pour lesquelles ces pièces sont déposées après la date limite de dépôt des listes ne sont pas recevables.

Il est fortement conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour déposer sa candidature.

2. Vérification de la recevabilité et de l'éligibilité

Le Directeur de l'Inspé contrôle la recevabilité des candidatures et l'éligibilité des candidats présents sur les listes déposées. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le Président de l'université réunit pour

avis le comité électoral consultatif le **jeudi 26 novembre 2026**. Le cas échéant, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

3. Affichage des candidatures

Les listes de candidats et les professions de foi validées seront affichées en suivant l'ordre de dépôt des candidatures, après la vérification de la recevabilité et de l'éligibilité des candidats ou, en cas de constat d'inéligibilité, immédiatement à l'expiration du délai de rectification. Elles seront également mises en ligne sur le site intranet de la composante.

4. Bulletins de vote

Les bulletins de vote seront réalisés par la composante.

Les bulletins de vote seront imprimés **en noir et blanc** au format vertical A5 (21 x 15 cm).

5. Propagande électorale

La campagne électorale débute le **mardi 10 novembre 2026**.

À compter de cette date, il revient au Directeur de l'Inspé d'assurer une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition, d'une part des emplacements réservés à l'affichage électoral et, d'autre part, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel qu'ils mettront, le cas échéant, à leur disposition.

Les listes de candidats pourront remettre à la personne responsable des élections, **jusqu'au mercredi 25 novembre 2026**, les professions de foi qu'ils souhaiteraient diffuser aux électeurs concernés (au maximum deux pages A4 **en noir et blanc et/ou couleur**). Ces documents feront l'objet d'un affichage et d'une publication dans les conditions fixées à l'article VII. 3.

Par ailleurs, les délégués de listes de candidats qui le souhaitent pourront adresser aux électeurs des messages électroniques à caractère électoral au moyen de la liste de diffusion spécifique mise en place à cette fin. Ils devront remplir au préalable un formulaire d'engagement pour l'utilisation de ladite liste de diffusion ([annexe n°5](#)) à remettre signé à la personne responsable des élections. Le nombre de messages est limité à deux par jour et la taille de chaque message, incluant les pièces attachées, ne devra pas dépasser 10 méga octets.

Le contenu des courriels est libre dans la mesure où ils ne contiennent aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, diffamatoires, et plus généralement tous les propos pénalement répréhensibles) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, le mercredi 2 décembre 2026, toute propagande sera interdite à l'intérieur des salles où seront installés les bureaux de vote.

6. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le Directeur de la composante, par délégation de signature du Président de l'université, parmi les personnels permanents, enseignants et BIATSS de l'établissement, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs des collèges concernés par l'élection. Ces propositions devront parvenir à la personne responsable des élections avant la date limite de dépôt des candidatures (nathalie.roggy@unlp.fr).

Si pour une raison quelconque le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, ces assesseurs seront désignés par le Directeur de la composante, par délégation de signature du Président de l'université, parmi les électeurs des collèges concernés par l'élection.

Inversement, si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, il sera procédé à un tirage au sort de six assesseurs, parmi les assesseurs proposés, la veille du scrutin, à 16h30.

7. Vote par procuration

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage et le vote par correspondance n'est pas permis.

Cependant, les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté, délivré et enregistré par l'établissement. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant, c'est-à-dire relever du même collège et voter pour l'élection du même conseil, mais il n'a pas à relever du même bureau de vote (attention, **le mandataire doit aller voter dans le bureau de vote du mandant**).

Chaque électeur peut recevoir, au maximum, deux procurations.

La période d'enregistrement des procurations **débute à compter du jeudi 12 novembre 2026 et s'achève la veille du scrutin à 17h.**

Conformément à l'article D.719-17 du code de l'éducation, tout dépôt de procuration peut se faire au sein de l'établissement ou par voie électronique.

Retrait et dépôt des procurations au sein de l'établissement

- 1° Le mandant se présente à la personne responsable des élections auprès de qui il justifie de son identité en présentant l'original d'une pièce d'identité avec photo. La liste des pièces d'identité recevables est fixée en [annexe n°6](#) ;
- 2° Après avoir vérifié que le mandant figure sur les listes électorales, la personne responsable des élections remet au mandant un formulaire de procuration numéroté ;

- 3° Le mandant remplit lisiblement le formulaire et le signe. Le formulaire ne doit être ni raturé, ni surchargé ;
- 4° La personne responsable des élections numérise le formulaire de procuration, conserve cette version numérique ainsi que l'original ;
- 5° La personne responsable des élections délivre une copie de la procuration au mandant lequel la remet, si possible, au mandataire ;
- 6° La veille du scrutin, la personne responsable des élections communique à chaque bureau de vote la liste des procurations régulièrement enregistrées ;
- 7° Le jour du scrutin, le mandataire se présente **dans le bureau de vote du mandant**. Il justifie de son identité auprès des membres du bureau de vote, lesquels vérifient qu'il a bien reçu procuration en consultant la liste fournie par la personne responsable des élections. Le mandataire peut présenter la copie de la procuration, ce qui permettra de faciliter le travail de vérification du bureau de vote. Le mandataire signe la feuille d'émargement à la place du mandant.

Retrait et dépôt des procurations par voie électronique

- 1° Le mandant sollicite la communication d'un formulaire de procuration numéroté en envoyant un e-mail à nathalie.roggy@umlp.fr, comprenant, en pièce jointe, une copie d'une des pièces d'identité mentionnée en annexe n°6. Pour ce faire, il utilise son adresse institutionnelle nominative (@umlp.fr) à laquelle il peut seul accéder à l'aide de son identifiant et mot de passe ;
- 2° Le mandant remplit lisiblement le formulaire de procuration numéroté, sans rature ni surcharge. Il le signe de façon manuscrite et envoie la copie scannée ou photographiée à nathalie.roggy@umlp.fr ;
- 3° La personne responsable des élections réceptionne le formulaire de procuration numéroté, l'enregistre et délivre un accusé d'enregistrement au mandant sur l'adresse institutionnelle nominative utilisée en 1° ;
- 4° La veille du scrutin, la personne responsable des élections communique à chaque bureau de vote la liste des procurations régulièrement enregistrées ;
- 5° Le jour du scrutin, le mandataire se présente dans le bureau de vote du mandant. Il justifie de son identité auprès des membres du bureau de vote, lesquels vérifient qu'il a bien reçu procuration en consultant la liste fournie par le responsable des services administratifs. Le mandataire peut présenter le formulaire de procuration s'il l'a en sa possession, ce qui permettra seulement de faciliter le travail de vérification du bureau de vote. Le mandataire signe la feuille d'émargement à la place du mandant.

Seules les procurations numérotées et régulièrement enregistrées par la personne responsable des élections préalablement au scrutin sont recevables le jour du scrutin. Aucune procuration ne peut être donnée le jour du scrutin.

8. Opérations de vote

- 1° Matériel de vote : chaque électeur prend le matériel de vote à sa disposition (bulletin de vote et enveloppe). Seul est autorisé l'usage des enveloppes et des bulletins de vote fournis par la composante.
- 2° Passage par l'isoloir : le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur y introduit son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il ne cachètera pas. Le panachage n'étant pas autorisé, l'électeur ne peut modifier, de quelque manière que ce soit, le bulletin de vote choisi. Tout bulletin de vote comportant une quelconque inscription sera déclaré nul.
- 3° Vérification de l'identité de l'électeur : l'électeur justifie de son identité auprès des membres du bureau de vote présents en produisant une pièce d'identité avec photo dont la liste de recevabilité figure en [annexe n°6](#).
- 4° Signature de la liste d'émargement : après avoir présenté sa pièce d'identité, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom. Cette liste d'émargement est une copie de la liste électorale certifiée par le Président de l'université ou son représentant. Si l'électeur est porteur d'une procuration, il émarge, également, à la place de son mandant, dans la colonne prévue à cet effet.
- 5° Dépôt de l'enveloppe dans l'urne : l'électeur glisse son enveloppe de vote (et, le cas échéant, celle correspondant au suffrage de son mandant) dans l'urne.

En cas de difficulté au cours des opérations de vote, le bureau de vote se prononce provisoirement. Les décisions qu'il prend sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

9. Dépouillement

À la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement public des votes. Le président du bureau et ses assesseurs désigneront parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes sont en présence, elles ont la possibilité de désigner respectivement leurs scrutateurs.

Seront considérés comme des votes nuls :

- une enveloppe vide ;
- une enveloppe ou un bulletin présentant un signe distinctif ;
- une enveloppe ou un bulletin non fourni par l'administration ;
- un bulletin blanc ;
- un bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- un bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

À l'issue du dépouillement, et sous l'autorité du président du bureau de vote, le scrutin donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal pour chacun des collèges électoraux concernés. Ces procès-verbaux seront immédiatement communiqués au Directeur de l'Inspé à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université pour proclamation des résultats (juridique@umlp.fr).

10. Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés par le Président de l'université **au plus tard le vendredi 4 décembre 2026**. Ces résultats seront, alors, immédiatement affichés au sein de la composante et publiés sur son site intranet.

Dans l'attente de la proclamation officielle de ces résultats, ceux-ci ne pourront faire l'objet d'aucune publicité, au sein et en dehors de l'université.

11. Modalités de recours contre les élections

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur de région académique, chancelier des universités, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. **Elle est saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats**. Elle doit statuer dans un délai de 15 jours. Elle a son siège au tribunal administratif de Besançon.

Tout électeur, ainsi que le Président de l'université et le Recteur de région académique, chancelier des universités, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Besançon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales. **Le tribunal administratif doit, par ailleurs, être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la Commission de contrôle**. Il dispose d'un délai maximum de deux mois pour statuer.

VIII – Données personnelles

L'organisation du scrutin conduit l'université à initier et mettre en œuvre, sous sa responsabilité, un traitement de données à caractère personnel dans le respect des obligations issues de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Toutes les informations relatives à ce traitement sont présentées en [annexe n°7](#).

Pour le Président de l'université et par délégation,
Le Directeur de l'Inspé,

Frédéric MUYAUX



ANNEXE N°1 – Calendrier électoral

Jeudi 5 novembre 2026	Réunion du comité électoral consultatif (CEC) portant sur l'arrêté électoral et en particulier sur l'implantation et les horaires d'ouverture du bureau de vote ainsi que sur le calendrier électoral.
Mardi 10 novembre 2026	• Affichage de l'arrêté électoral ; • Début de la propagande électorale.
Mardi 10 novembre 2026	Date limite d'affichage et de publication des <u>listes électorales</u> .
Jeudi 12 novembre 2026	• Date de début du dépôt des candidatures • Début de la période d'enregistrement des procurations
Mercredi 25 novembre 2026	Date limite de <u>dépôt des candidatures</u> accompagnées (éventuellement) des professions de foi et des propositions de désignation d'assesseurs.
Jeudi 26 novembre 2026	Réunion du comité électoral consultatif (CEC) pour avis sur les inéligibilités éventuellement constatées. <i>À l'expiration du délai de rectification, les candidatures sont immédiatement affichées et publiées.</i>
Jeudi 26 novembre 2026	Date limite de dépôt d'une demande d'inscription sur les <u>listes électorales</u> pour les personnes n'y figurant pas de droit.
Mardi 1 ^{er} décembre 2026	• Tirage au sort éventuel des noms des assesseurs proposés par les candidats, si leur nombre est supérieur à six ; • Date limite d'envoi/de dépôt des procurations.
Mercredi 2 décembre 2026	<u>Jour du scrutin</u> : vote (9h00 – 17h00) et dépouillement
Vendredi 4 décembre 2026	Date limite de <u>proclamation</u> par le Président de l'université des résultats de l'élection
Au plus tard le 5 ^{ème} jour suivant la proclamation des résultats	Date limite du dépôt, devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) siégeant au tribunal administratif de Besançon, d'un recours éventuel tendant à l'annulation des élections

ANNEXE N°2 – Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales (pour les personnels et les usagers non-inscrits de plein droit)

À déposer ou faire parvenir, au plus tard, le jeudi 26 novembre 2026, au bureau de la responsable des services administratifs de l'Inspé ou par voie électronique à

nathalie.roggy@umlp.fr

Je soussigné(e),.....,

Grade/fonctions exercées ou formation poursuivie :

Au sein de la composante suivante de l'université :

**Demande, par la présente, mon inscription sur la liste électorale du collège
du conseil d'institut de l'Inspé.**

En qualité de (cochez la case correspondantes) :

☐ Personnel titulaire, enseignant-chercheur et enseignant, ne remplissant pas les conditions pour être électeur de droit mais exerçant des fonctions à la date du scrutin à l'Inspé, et effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur la présente année universitaire ;

☐ Personnel enseignant non titulaire recruté pour une durée déterminée, ou personnel enseignant-chercheur et enseignant stagiaire, en fonctions à la date du scrutin, et effectuant à l'Inspé un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur la présente année universitaire ;

☐ Personnels de recherche contractuel recruté pour une durée déterminée par l'Inspé exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche, dont les activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence appréciées sur la présente année universitaire, ou effectuant, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein au sein d'une Unité de Recherche de l'Inspé ;

☐ Auditeur régulièrement inscrit à ce titre à l'Inspé au cours de la présente année universitaire et suivant les mêmes formations que les étudiants de la composante et étant en cours de formation au moment des opérations électorales

Afin de pouvoir participer, **le mercredi 2 décembre 2026, aux élections** organisées en vue de l'élection des représentants au Conseil d'institut de l'Inspé.

Fait à, le

Signature obligatoire de l'auteur de la demande

ANNEXE N°3 – Liste de candidats

SCRUTIN DU MERCREDI 2 DÉCEMBRE 2026
ÉLECTION AU CONSEIL D'INSTITUT DE L'INSPÉ

COLLÈGE

Liste :

.....

Candidat(e)s :

Genre (Mme ou M.), Prénom, Nom (de famille, suivi le cas échéant, du nom d'usage)		Fonctions exercées/études poursuivies
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

Nom du délégué de liste :

(le cas échéant) Liste soutenue par :

ANNEXE N°4 – Déclaration individuelle de candidature

Je soussigné(e), ...

Grade, fonctions exercées ou formation poursuivie au cours de l'année universitaire 2026/2027,

.....

Au sein de la composante suivante de l'université :

Déclare, par la présente, être candidat(e), sur la liste suivante :

.....

En position n°.....

Déposée dans le cadre des élections organisées le **mercredi 2 décembre 2026** en vue de l'élection des représentants du collège du conseil d'institut de l'Inspé.

Fait à, le

Signature obligatoire du (de la) candidat(e) :

Les étudiants doivent obligatoirement joindre à cette déclaration individuelle de candidature une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, de leur certificat de scolarité.

ANNEXE N°5 – Formulaire de demande d'utilisation de liste de diffusion

Je soussigné(e) ☐ Madame, ☐ Monsieur	Composante :
Nom :	Mail utilisé pour envoyer les messages de
Prénom :	propagande :
Corps/grade ou formation suivie :	

Délégué(e) d'une liste de candidats qui sera présentée pour les élections des représentants du collège..... au conseil de l'Inspé.
Le cas échéant, intitulé de la liste ou organisation syndicale représentée :

Est autorisé(e), sous réserve de respecter les engagements ci-dessous, à envoyer des messages à caractère électoral aux électeurs au moyen de la liste de diffusion suivante, créée spécifiquement par l'Inspé :

Dans ce cadre, je m'engage :

- A déposer une liste de candidats pour le scrutin du mercredi 2 décembre 2026 ;
- A respecter les termes de la charte informatique de l'université ;
- A ne diffuser que des messages à caractère électoral relatifs au scrutin du mercredi 2 décembre 2026 ;
- Si je représente une organisation syndicale, à n'utiliser que les listes précisées ci-dessus afin de communiquer des messages à caractère électoral (à l'exclusion des listes de diffusion réservées à l'information syndicale) ;
- A limiter mon utilisation à deux (2) messages par jour durant la campagne électorale et à respecter la limite de 10 Mo par message.

Les déléguées de listes, candidats à des scrutins différents mais sous le même intitulé de liste, devront choisir celui d'entre eux qui pourra bénéficier de la présente autorisation.

Dans le respect des règles de sécurité du système d'information, les messages électoraux envoyés par ce biais parviendront à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers. Toutefois, la taille de chaque message (incluant les pièces attachées) ne devra pas dépasser 10 Mo.

Les messages envoyés préciseront automatiquement une possibilité de désabonnement pour chaque destinataire.

Par ailleurs, l'université révoquera la présente autorisation en cas de non-respect de tout ou partie des présents engagements.

Pour le bénéficiaire	Pour l'université
Date :	Reçu le
Signature :	Le Directeur de l'Inspé, Frédéric MUYARD
	Signature :

ANNEXE N°6 – Liste des pièces d'identité pouvant être présentées pour voter

Pour prouver votre identité au moment de voter, vous pouvez présenter l'un des documents suivants :

- Carte nationale d'identité (valide ou périmée depuis moins de 5 ans) ;
- Passeport (valide ou périmé depuis moins de 5 ans) ;
- Carte d'identité de parlementaire (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- Carte professionnelle avec photo d'identité (pour les personnels) ;
- Carte d'étudiant avec photo d'identité (pour les usagers) ;
- Carte d'identité d'élu local (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- Carte vitale avec photographie ;
- Carte du combattant (en cours de validité) avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Carte d'invalidité (en cours de validité) avec photographie ou carte de mobilité inclusion (en cours de validité) avec photographie ;
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État (en cours de validité) avec photographie ;
- Carte d'identité avec photographie ou carte de circulation (en cours de validité) avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- Permis de conduire (en cours de validité) ;
- Permis de chasser (en cours de validité) avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Récépissé valant justification de l'identité (en cours de validité), délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire.

ANNEXE N°7 – Note d'information à l'attention des personnes concernées par un traitement de données personnelles

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre de l'organisation du scrutin relatif à l'élection des membres du conseil d'institut de l'Inspé qui se déroulera le mercredi 2 décembre 2026, l'université est conduite à initier et mettre en œuvre, sous sa responsabilité, un traitement de données à caractère personnel.

Ce traitement est exécuté dans le respect des obligations issues de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et les informations qui suivent ont pour objet de garantir aux personnes concernées que leurs données sont traitées en conformité avec cette réglementation.

- **Base juridique du traitement** : nécessaire au respect d'une obligation légale (Art 6.1.c du RGPD) résultant des articles L.719-1 à L.719-3 et D.719-1 à D.719-47-5 du code de l'éducation.
- **Finalité du traitement** : assurer l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants au conseil de l'Inspé.
- **Destinataires des données** : le personnel de l'Inspé chargé de l'organisation des élections.
- **Durée de conservation des données** : les données à caractère personnel sont conservées le temps strictement nécessaire à l'atteinte des finalités du traitement, augmenté en cas de besoin des délais de prescription légaux. Dans le cadre de ce traitement, la durée de conservation correspond à la durée des opérations électorales augmentée des délais de recours.
- **Catégories de données collectées** :
 - Pour l'inscription d'office sur les listes électorales : genre, nom usuel, nom de famille prénom, et collège électoral d'appartenance et, éventuellement diplôme le plus élevé détenu et spécialité de celui-ci (la copie d'un document attestant de son obtention peut être sollicitée) ;
 - Pour les demandes d'inscription sur les listes électorales : genre, nom, prénom, composante de rattachement, et collège électoral d'appartenance ; grade ou fonctions exercées et, éventuellement, justificatif d'appartenance au collège électoral concerné (par exemple, photocopie du diplôme le plus élevé détenu) ;
 - Pour les déclarations individuelles de candidature : nom, prénom, grade, fonction, discipline, composante, liste de candidat d'appartenance, n° sur la liste, et soutien syndical le cas échéant ;
 - Pour les listes de candidature :
 - Pour tous les personnels candidats : genre, prénom, nom de famille, nom d'usage, discipline, composante de rattachement, collège d'appartenance,

secteur de formation le cas échéant, liste de candidature d'appartenance, conseil(s) ou sein duquel ou desquels la candidature est présentée, et ordre de préférence en cas d'élection à plusieurs conseils ;

➤ Pour les délégués de liste : en sus de ce qui précède, numéro de téléphone professionnel et/ou personnel et adresse mail professionnel.

- Pour les demandes d'utilisation de listes de diffusion : genre, nom, prénom, composante, adresse mail, éventuellement soutien syndical, corps et grade ;
- Pour les demandes de procuration : genre, nom, prénom, corps ou fonctions, composante de rattachement du mandant et du mandataire, et pièce justifiant l'identité du mandant (photocopie de la carte professionnelle ou de la carte nationale d'identité par exemple) ;
- Pour l'utilisation par les candidats des listes de diffusion créées pour la campagne électorale : adresse électronique professionnelle ;
- Pour l'information des électeurs tout au long du processus électoral : adresse électronique professionnelle ou étudiante.

- **Responsable du traitement** : université Marie et Louis Pasteur, 1 rue Goudimel, 25030 Besançon Cedex.
- **Droits des personnes concernées** : droit d'accès, droit à la rectification, droit à la limitation de traitement.

Pour exercer l'un de ces droits, toute personne concernée peut saisir le délégué à la protection des données désigné par l'organisme aux coordonnées suivantes :

Université Marie et Louis Pasteur
1 rue Claude Goudimel - 25000 Besançon
dpd@umlp.fr

Si cette prise de contact demeurerait pour la personne concernée insatisfaisante, il lui est rappelé qu'il lui est possible d'adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

3 place de Fontenoy
TSA 80715
74334 Paris Cedex 07
01 53 73 22 22
www.cnil.fr

